

**ARRET**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 FEVRIER 2008

R.G. 19.094

N°  
2ème Chambre

Maladie professionnelle-  
Article 579 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire,  
ordonnant une mesure d'expertise médicale

EN CAUSE DE :

Monsieur G ,

Appelant, comparaisant par son conseil,  
Maître Pary, avocat à Houdeng-Goegnies ;

CONTRE :

LE FONDS DES MALADIES  
PROFESSIONNELLES, établissement  
public dont le siège est établi à 1210  
Bruxelles, Avenue de l'Astronomie, 1,

Intimé, comparaisant par son conseil,  
Maître Renard loco Maître Vallée, avocat à  
La Louvière ;

\*\*\*\*\*

La Cour du Travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel, établi en requête, reçu au greffe de la Cour le 21 avril 2004 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement prononcé par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, en date du 18 mars 2004 ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment la copie conforme du jugement déféré;

Vu les conclusions de la partie intimée déposées au greffe de la Cour le 20mai 2004 ;

R.G. 19.094

Vu les conclusions d'appel de la partie appelante reçues par télécopie au greffe de la Cour le 5 janvier 2005 ;

Vu les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues au greffe de la Cour le 21 juin 2005 ;

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs dires et moyens, à l'audience du 28 janvier 2008 ;

\*\*\*\*\*

### RECEVABILITE.

Par requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 21 avril 2004, Monsieur G a relevé appel d'un jugement contradictoire rendu le 18 mars 2004 par la 6<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière.

L'appel de ce jugement dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié est recevable.

### FONDEMENT

#### **I. Les faits.**

Monsieur G, né le 9 juillet 1948, a travaillé en Allemagne comme soudeur de 1966 à 1969 avant d'entrer au service de la firme B le 3 juillet 1969.

Depuis le 19 décembre 1977, il a exercé la profession de pontier sur divers ponts jusqu'en septembre 2001, moment où il a été admis à la prépension.

Le 22 mars 1996, Monsieur G a introduit une demande de réparation au Fonds des maladies professionnelles pour une affection de la liste de l'arrêté royal du 28 mars 1969.

Par décision notifiée le 22 mars 1996, le FMP a porté à sa connaissance qu'il rejetait sa demande.

#### **II. Rétroactes de la procédure.**

1. Saisi du recours de Monsieur G, la 6<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, a par jugement avant dire droit rendu le 19 juin 1997 ordonné une mesure d'expertise et désigné à cette fin le docteur X avec la mission de dire si :

A. le demandeur a été exposé durant sa carrière aux risques professionnels d'une maladie professionnelle, et de préciser les normes qu'il entend appliquer à cet effet ;

B. en cas de réponse affirmative, de préciser et de décrire ladite maladie professionnelle et ses complications éventuelles, d'indiquer le point de départ, le taux, la durée, la nature

R.G. 19.094

permanente ou non de la ou des incapacités dont le demandeur a été ou serait encore actuellement atteint en suite de cette maladie, et ce sans préjudice de la prise en considération éventuelle de facteurs socio-économiques appropriés.

2. Monsieur G a relevé appel de ce jugement à l'effet d'entendre modifier la mission d'expertise dans la mesure où, telle que libellée, l'expert n'aura pas à tenir compte des particularités de l'organisme de la victime pour déterminer son exposition aux risques de la maladie professionnelle reprise aux numéros 1605.01 ou 1605.02 de la liste de l'arrêté royal du 28 mars 1969 (maladie ostéo-articulaire ou angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques).

Par arrêt contradictoire prononcé le 3 mai 2000, la quatrième chambre de la Cour de céans, autrement composée, a fait droit à la demande et, réformant le jugement entrepris, a dit que le point A de la mission confiée à l'expert par les premiers juges est modifiée comme suit :

*« Dire, après s'être entouré de tous renseignements utiles y compris, un rapport demandé à un expert technique et après avoir déterminé le type d'activité professionnelle de l'appelant ainsi que les engins utilisés et leur durée d'utilisation, si oui ou non l'appelant a été exposé, au cours de l'exercice de la ou desdites activités au risque professionnel d'une maladie ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques »*

La Cour a renvoyé la cause devant les premiers juges pour permettre la poursuite de la mesure d'instruction ainsi modifiée.

3. Monsieur l'expert X a déposé son rapport au greffe du Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière le 9 octobre 2002.

Ses conclusions étaient les suivantes :

*« l'expertise technique ayant abouti à la conclusion que Monsieur G n'a pas été exposé au risque d'une maladie ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques affectant la région lombaire au cours de son activité professionnelle, le paragraphe B de la mission décidée à l'audience du 19.06.1997 de la 6<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail cd Mons devient caduque. »*

Par jugement avant dire droit rendu le 18 mars 2004, la 6<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière a confié à Monsieur l'expert X un complément d'expertise tendant à clarifier le fait de savoir si Monsieur D, représentant des travailleurs pour les Usines B était présent à la deuxième séance d'expertise tenue le 13 février 2002, ce que l'intéressé conteste suivant attestation manuscrite produite au Tribunal par Monsieur G.

Il y va de l'appel de ce dernier jugement.

R.G. 19.094

### III. Saisine de la Cour.

Monsieur G reproche aux premiers juges de ne pas avoir purement et simplement écarté le rapport de l'expert X lequel, indépendamment du fait de savoir si Monsieur D était ou non présent lors de la deuxième séance d'expertise, n'avait pas tenu compte de la mission d'expertise telle que modifiée par l'arrêt de la Cour de céans du 3 mai 2000.

Partant, il demande à la Cour de désigner « *un nouvel expert qui aura à prendre en considération non pas seulement l'aspect purement techniques d'études effectuées par un ingénieur sur un pont déterminé sans d'ailleurs être certain qu'il s'agit du pont utilisé par le requérant, mais également prenne en considération notamment la constitution propre de la victime* ».

Le FMP demande pour sa part à la Cour de déclarer l'appel de Monsieur G irrecevable ou à tout le moins non fondé.

### IV. Le droit – Discussion.

1. L'article 32, alinéa 2 de la loi relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, donne une définition générale de l'exposition au risque.

Elle dispose que : « *Il y a risque professionnel lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général, et que cette exposition, selon les connaissances médicales généralement admises, est de nature à provoquer la maladie* ».

Cette définition ne contient aucune indication de durée minimum, voire d'intensité minimum, pas plus qu'elle ne contient de critères, de diagnostics médicaux, d'évaluation ou de prévention.

« *Cette absence de critères met la victime à l'abri d'une nomenclature rigide de conditions* ».

*C'est une formule souple, qui évite du point de vue social de figer des critères établis à un moment donné dans des normes strictes qui devraient s'appliquer impérativement à tous les travailleurs, alors que la philosophie générale de la réparation du risque professionnel postule, tant pour les maladies professionnelles que pour les accidents du travail, un dédommagement évaluable au cas par cas.*

*C'est une formule souple qui assure du point de vue scientifique un débat toujours ouvert et multidisciplinaire, débat qui permet la confrontation des recherches et les révisions nécessaires.* » (G.S.P., partie I, livre V, titre II, chapitre II, 2, 130).

L'exposition professionnelle au risque de la maladie doit donc être mesurée non pas tant par référence à des normes générales qu'en considération de chaque cas particulier, en fonction de la constitution du travailleur, de la sensibilité de son organisme, de son état antérieur.

R.G. 19.094

Partant, les prédispositions pathologiques du travailleur doivent être prises en compte pour apprécier l'importance de l'exposition professionnelle au risque de la maladie, cette exposition étant suffisante quand elle a aggravé l'état antérieur et contribué à déclencher ou à accélérer la survenance de la maladie.

2. A l'estime de la Cour, il s'impose, avant d'aller plus avant dans l'examen du fondement de l'appel, de désigner un nouvel expert médecin, lequel tenant compte des particularités de l'organisme de Monsieur G, déterminera s'il a été exposé aux risques de la maladie professionnelle reprise aux numéros 1605.01 ou 1605.02 de la liste de l'arrêté royal du 28 mars 1969 (maladie ostéo-articulaire ou angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques).

\*\*\*\*\*

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel,

Avant de statuer quant à son fondement,

Désigne en qualité d'expert le docteur V,

Lequel, en se conformant aux dispositions applicables à l'expertise des articles 962 à 991 du Code judiciaire et en veillant au respect du principe du contradictoire, aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements et documents médicaux utiles :

- dire, après s'être entouré de tous renseignements utiles y compris, un rapport demandé à un expert technique et après avoir déterminé le type d'activité professionnelle de l'appelant ainsi que les engins utilisés et leur durée d'utilisation, si oui ou non l'appelant a été exposé, au cours de l'exercice de la ou desdites activités au risque professionnel d'une maladie ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques ;
- En cas de réponse affirmative, de préciser et de décrire ladite maladie professionnelle et ses complications éventuelles, d'indiquer le point de départ, le taux, la durée, la nature permanente ou non de la ou des incapacités dont le demandeur a été ou serait encore actuellement atteint en suite de cette maladie, et ce sans préjudice de la prise en considération éventuelle de facteurs socio-économiques appropriés ;

R.G. 19.094

- de déposer son rapport définitif au greffe de la Cour dans les six mois de la notification de l'arrêt faite par le greffier en application de l'article 965 du Code judiciaire ;

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt ou, le cas échéant, prorogé par les parties, l'expert sera tenu, en application de l'article 975 du Code judiciaire, de solliciter de la Cour, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai ; dans ce cas, la copie de cette demande sera adressée par l'expert aux parties ou à leur avocat ;

Le contrôle de l'expertise, prévu par l'article 973 du Code judiciaire, sera assuré par le Président de la 2<sup>ème</sup> chambre ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 25 février 2008 par le Président de la 2<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur Ph. BRON, Conseiller président la Chambre,  
Monsieur Ch. WILLAERT, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur M.VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
Madame C. TONDEUR, Greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

C. TONDEUR

M. VANBAELEN

Ch. WILLAERT

Ph. BRON

qui en ont préalablement signé la minute.